

## Fraude fiscale : vers la fin des peines complémentaires obligatoires de publication et d'affichage

Outre les traditionnelles peines d'emprisonnement (5 ans) et d'amende (37.500 €) encourues par le contribuable reconnu coupable de fraude fiscale, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1741 du Code Général des Impôts, dans sa version applicable jusqu'au 12 décembre 2010, faisait obligation à la juridiction répressive d'ordonner la publication intégrale ou par extraits du jugement au Journal Officiel de la République Française, ainsi que dans un autre journal (généralement local) désigné par le Tribunal, mais également l'affichage intégral ou par extraits de la décision, pendant une durée de 3 mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la Commune du domicile du contribuable, ainsi que sur la porte extérieure du ou des établissement(s) professionnel(s) de ce dernier.

Selon ce texte, le condamné devait supporter les frais de publication et d'affichage de la décision.

En raison du caractère obligatoire de cette peine complémentaire et de sa durée incompressible (3 mois), des plaideurs avisés ont saisi en septembre et octobre 2010 le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité tendant à voir déclarer cet alinéa contraire aux principes de nécessité et d'individualisation des peines issus de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, composante du bloc de constitutionnalité.

Aux termes d'une décision rendue le 10 décembre 2010, les Sages du Palais Royal adoptaient la thèse des requérants et déclaraient non-conforme à la constitution le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1741 du Code Général des Impôts, fondement légal de la peine complémentaire obligatoire de publication et d'affichage de la décision de condamnation pour fraude fiscale.

Si le législateur a pris soin de remédier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à cette abrogation en prévoyant désormais que la juridiction peut ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci (**Cf IV de l'article 63 de la 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2010**), le nouvel alinéa 4 de l'article 1741 du Code Général des Impôts ne peut concerner que les infractions commises à compter du 31 décembre 2010, lendemain de la publication au Journal Officiel de la République Française de ladite loi de finances rectificative n° 2010-1658.

En effet, puisqu'une disposition déclarée inconstitutionnelle à l'issue d'une question prioritaire de constitutionnalité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou, le cas échéant, d'une date ultérieure fixée par cette décision, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1741 du Code Général des Impôts a donc été abrogé dès le 12 décembre 2010, lendemain de la publication de la décision au Journal Officiel, les Sages du Palais Royal n'ayant pas souhaité différer les effets de cette inconstitutionnalité.

Dès lors que le principe de la rétroactivité « *in mitius* » de la loi pénale plus douce conduit à faire application de celle-ci aux faits commis avant son entrée en vigueur, il s'ensuit que les infractions commises avant le 12 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la « loi nouvelle » plus douce (article 1741 du Code Général des Impôts dépourvu de son alinéa 4) ne peuvent être sanctionnées par cette peine complémentaire de publication et d'affichage.

Quant aux infractions commises entre les 12 et 31 décembre 2010, celles-ci échappent également au champ d'application « *ratione temporis* » des nouvelles dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1741 du Code Général des Impôts issues de l'article 63 de la 4<sup>ème</sup> loi de

finances rectificative pour 2010, puisque seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits constitutifs de l'infraction ont été commis.

Reste alors à déterminer la date de constitution du délit de fraude fiscale ; date de souscription de la déclaration minorée en cas d'insuffisance déclarative ou date limite de souscription de la déclaration en cas de retard ou d'omission déclarative.

La décision rendue le 10 décembre 2010 par le Conseil constitutionnel illustre, en tant que de besoin, les multiples possibilités offertes aux plaideurs par la question prioritaire de constitutionnalité, notamment en matière fiscale.

François WIBAUT